

JORF n°0233 du 8 octobre 2015  
texte n° 43

ARRETE

**Arrêté du 28 septembre 2015 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

NOR: RDFB1510060A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/9/28/RDFB1510060A/jo/texte>

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9 et 33 ;  
Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié relatif au rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 27 mai 2015 ;  
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 23 juillet 2015,  
Arrêtent :

**Article 1**

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié, la liste des informations devant figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée est annexée au présent arrêté.

**Article 2**

L'arrêté du 24 juillet 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport pris en application du dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

**Article 3**

Le directeur général des collectivités locales et la directrice générale de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Annexe**

ANNEXE  
BILAN SOCIAL 2015  
INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT AU COMITÉ TECHNIQUE  
Effectifs en stock au 31 décembre  
Agents sur des emplois fonctionnels de direction au 31 décembre

Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel de direction par sexe, par statut d'origine, par cadre d'emplois de détachement et par type d'emploi fonctionnel.

Nombre de fonctionnaires (1) occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre

Nombre de fonctionnaires (en effectifs physiques) occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps hebdomadaire non complet (moins de 17 h 30, entre 17 h 30 et 28 heures, 28 heures et plus), par sexe, par filière, par cadre d'emplois et par grade.

Nombre de fonctionnaires par sexe, par filière (2), par cadre d'emplois (3) occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de travail (art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre de fonctionnaires par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit au sens de l'article 60 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre de fonctionnaires, en équivalents temps plein, par sexe et par filière.

Nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre

Nombre d'agents non titulaires (en effectifs physiques) occupant un emploi permanent à temps complet ou à temps hebdomadaire non complet, par sexe, par filière, par cadre d'emplois, par type de recrutement et par type de contrat.

Nombre d'agents non titulaires par sexe, par filière (2), par cadre d'emplois (3) et par classe d'ancienneté dans la collectivité (5) occupant un emploi à temps complet :

- à temps plein ;
- à temps partiel selon les tranches de quotité de travail.

Nombre d'agents non titulaires par sexe et catégorie hiérarchique (4) occupant un emploi à temps complet :

- bénéficiant d'un temps partiel de droit au sens de l'article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 ;
- bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (art. 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

Nombre d'agents non titulaires, en équivalents temps plein, par sexe et par filière.

Autres personnels, non titulaires, sur emploi non permanent au 31 décembre

Nombre d'agents non titulaires sur emploi non permanent, en distinguant effectifs rémunérés au 31 décembre et effectifs ayant travaillé au moins un jour dans l'année, par sexe :

- collaborateurs de cabinet ;
- assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux ;
- agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
- personnes bénéficiant d'un contrat aidé dans la collectivité territoriale ;
- agents non titulaires employés par les centres de gestion et mis à disposition des collectivités territoriales ;
- apprentis ;
- personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois.

Pyramide des âges au 31 décembre

Effectif des fonctionnaires et non titulaires sur emploi permanent et non permanent par sexe et âge.

Positions statutaires particulières au 31 décembre des agents gérés par la collectivité territoriale

Nombre d'agents originaires de la collectivité par sexe :

- en congé parental ;
- en disponibilité (hors ceux mis en disponibilité d'office), dont disponibilité de droit ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les non titulaires ;
- mis en disponibilité d'office ;
- en position hors cadre ;
- placés en congé spécial ;
- en détachement au sein de leur propre structure (en distinguant emplois fonctionnels, emplois de cabinets, changement de filière) ;
- en détachement dans une autre structure (en distinguant fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, autres collectivités,...) ;
- mis à disposition dans une autre structure, dont agents mis à disposition des organisations syndicales (art. 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Nombre d'agents originaires d'une autre structure, ou en détachement direct au sein de la collectivité, par sexe :

- détachés dans la collectivité (en distinguant : emplois fonctionnels, non fonctionnels, de cabinet et

fonction publique de l'Etat, fonction publique hospitalière, autres collectivités territoriales...) ;  
- mis à disposition de la collectivité, dont originaires de la fonction publique de l'Etat.

Nombre de fonctionnaires originaires de la collectivité pris en charge par le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale par classe d'ancienneté de prise en charge (6) et par sexe.

Mouvements de personnels et parcours professionnels  
Flux d'entrée et de sortie sur emploi permanent

Nombre d'agents (fonctionnaires, non-titulaires sur emploi permanent) ayant quitté la collectivité durant l'année : recensement par motif (mise à disposition, détachement, décharge totale de service, mutation, démission, fin de contrat, retraite, licenciement, décès...), par catégorie hiérarchique et par sexe.

Arrivées dans la collectivité d'agents (fonctionnaires ou non titulaires) sur des emplois fonctionnels, par sexe et par statut d'origine.

Arrivées dans la collectivité de fonctionnaires par filière (2) et cadre d'emplois (3) par :

- recrutement direct (sans concours) ;
- voie de concours (externe, interne, troisième concours, concours réservé) ;
- intégration directe (art. 13 bis, alinéa 1 et 14 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, et art. 68-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiés par la loi 2009-972 du 3 août 2009) ;
- voie de mutation ;
- voie de détachement (dont fonction publique de l'Etat, FPH, autres) ;
- réintégration ;
- transfert de compétences.

Arrivées dans la collectivité de fonctionnaires et de non titulaires sur emploi permanent, à temps complet et temps non complet, par sexe, par filière (2) et cadre d'emplois (3).

Evolution de carrière

Nombre de titularisations, prolongations de stage et refus de titularisation à l'issue d'un stage, par sexe.  
Nombre d'agents non titulaires sur emploi permanent titularisés (sans stage) sur un emploi permanent, dont handicapés (art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), par sexe.

Nombre d'agents non titulaires nommés stagiaires, par sexe.

Nombre d'agents non titulaires nommés stagiaires, au titre de la loi du 12 mars 2012, par sexe, par filière et par cadre d'emploi, en distinguant recrutement réservé sans concours (art. 18 I-3] de la loi du 12 mars 2012) et sélection professionnelle (art. 18 I-1] de la loi du 12 mars 2012).

Nombre de fonctionnaires bénéficiaires :

- d'un avancement d'échelon par sexe ;
- d'un avancement de grade par sexe ;
- d'une promotion interne dans l'année, par sexe ;
- d'un avancement de grade par filière, par catégorie hiérarchique, par sexe.

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (agents handicapés)

Les indicateurs concernent les collectivités assujetties à l'obligation d'emploi et les collectivités non assujetties.

Nombre d'agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent et non permanent) par catégorie hiérarchique (4), par statut et par sexe.

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Taux d'emploi pour l'année écoulée.

Dépenses prises en compte dans le calcul du nombre d'unités déductibles du nombre d'unités manquantes en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail :

- montant total des dépenses réalisées au cours de l'année écoulée au titre des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements ou services d'aide par le travail, en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 du code du travail ;
- montant total et montants individualisés par agent des dépenses mentionnées aux II, III et IV de l'article 6 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006.

Recours à du personnel temporaire

Nombre de personnes employées comme personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion :

- au moins un jour dans l'année ;
- présentes au 31 décembre.

Nombre de personnes employées dans le cadre du recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- au moins un jour dans l'année ;
- présentes au 31 décembre.

#### Temps de travail Temps partiel

Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.  
Données réparties par sexe sur le nombre de :

- demandes présentées ;
- demandes acceptées ;
- premières demandes satisfaites ;
- modifications de quotités ;
- retours au temps plein.

#### Temps de travail

Modalités d'organisation du travail (cycle hebdomadaire, mensuel, saisonnier, travail de nuit, travail le week-end), par sexe.

Compte épargne-temps (décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale) par sexe et par catégorie hiérarchique (4) :

- nombre de comptes épargne-temps ouverts ;
- nombre de jours des comptes épargne-temps ;
- nombre de jours des comptes épargne-temps consommés dans l'année par type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).

Télétravail : nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (art. 133 de la loi du 12 mars 2012) par sexe et par catégorie hiérarchique (4).

Charte du temps : existence d'une charte du temps dans la collectivité.

#### Absences au travail

Répartition, par sexe, et par tranche d'âge, pour les fonctionnaires et les non titulaires sur emploi permanent et non permanent, du nombre total de journées d'absence et du nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour :

- maladie ou accident du travail (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et pour grave maladie, accident du travail imputable au service, accident du travail imputable au trajet, maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel) ;
- maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ;
- autres raisons : autorisations d'absence pour événements familiaux, concours et examens, fonctions électives.

Répartition par catégorie hiérarchique du nombre d'agents (fonctionnaires et non titulaires sur emplois permanents), ayant pris un congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans l'année et du nombre de jours pris par rapport au nombre de jours théoriques.

Répartition, par sexe, du nombre d'entretiens avant et après des interruptions de carrière longues pour motifs personnels ou familiaux.

#### Rémunérations et charges

Rémunérations et nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'ensemble des agents (au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Total des rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires (1) rémunérés au 31 décembre :

- dont le montant des primes versées au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires (1) ;
- dont le montant des primes (y compris heures supplémentaires) versées au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires (1) ;
- dont le montant de la NBI versée aux fonctionnaires (1).

Total des rémunérations annuelles brutes versées aux personnels non titulaires sur emploi permanent rémunérés au 31 décembre :

- dont le montant des indemnités (y compris heures supplémentaires) versées à l'ensemble des personnels non titulaires sur emploi permanent.

Total des rémunérations annuelles brutes versées :

- aux personnels sur emplois non permanents (y compris collaborateurs de cabinet) ;
- aux assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux.

#### Dépenses de fonctionnement et dépenses de personnel

Montant des dépenses de fonctionnement et des charges de personnel de la collectivité territoriale constatées au compte administratif de l'année de référence.

#### Heures supplémentaires

Nombre d'heures supplémentaires réalisées et rémunérées par filière (2) et par cadre d'emplois (3) pour les fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent.

#### Logements de fonction

Nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service.  
Nombre de conventions d'occupation précaire avec astreinte.

#### Assurances chômage

Modalités d'indemnisation du chômage, pour les titulaires et les non-titulaires.

#### Conditions de travail - hygiène, santé et sécurité

Risques professionnels et mesures en matière de sécurité au sens du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

#### Nombre d'agents chargés :

- de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité (assistant et conseiller de prévention) ;
- des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité (ACFI).

#### Nombre de médecins de prévention.

Autres personnels affectés à la prévention.

Coût de la formation des agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention, des membres des CHSCT et dans le cadre des habilitations : nombre de jours et dépenses.

Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité.

Autres dépenses pour l'amélioration des conditions de travail.

Taux de visites médicales sur demande de l'agent.

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Plan de prévention des risques psycho-sociaux.

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR).

Autres démarches de prévention de risques.

#### Accidents du travail, maladies professionnelles et violences physiques sur agents

Nombre d'accidents de service, d'accidents de travail imputables au trajet avec ou sans arrêt de travail, de maladies professionnelles reconnues imputables au service, et nombre de jours d'arrêt, par sexe, par filière (2) et par cadre d'emplois (3), pour l'ensemble des agents.

Nombre d'allocations temporaires d'invalidité concédées au cours de l'année, par sexe.

Nombre et taux d'actes de violence physique sur agents, par sexe, et par catégorie d'actes (émanant du personnel avec et sans arrêt de travail, émanant des usagers avec et sans arrêt de travail).

#### Agents inaptes

##### Nombre d'agents :

- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur.

##### Nombre d'agents :

- considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme, par filière (2) ;
- bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail.

Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année.

Nombre de mises en disponibilité d'office pour raisons médicales.

Nombre de retraites pour invalidité.

Nombre de licenciements pour inaptitude physique.

#### Formation

Effectifs formés

Pour les fonctionnaires et agents non titulaires sur emploi permanent, nombre total, en distinguant formation prévue par les statuts particuliers (formation d'intégration et formation de professionnalisation), formation de perfectionnement, formation personnelle, préparation aux concours et examens d'accès à la FPT :

- de journées de formation (dont au titre du DIF) suivies par les agents par catégorie hiérarchique (4), par organisme ;
- d'agents ayant participé à des actions de formation (dont au titre du DIF), par sexe, par catégorie hiérarchique (4).

Pour les agents sur emplois non permanents, nombre total :

- de journées de formation (dont au titre du DIF) suivies par les agents, par type d'emploi et par organisme ;
- d'agents ayant participé à des actions de formation (dont au titre du DIF), par type d'emploi et par sexe.

Nombre d'agents, par sexe, bénéficiant d'un congé de formation accepté au titre de l'année  
Validation de l'acquis et de l'expérience : nombre de dossiers :

- déposés durant l'année ;
- en cours ;
- ayant débouché sur une validation.

Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale.

Coût de la formation

Montant de la cotisation obligatoire versée au Centre national de la fonction publique territoriale.  
Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

Frais de déplacement des stagiaires.  
Coût total des actions de formation.

Relations sociales  
Droits sociaux

Nombre de réunions :

- du comité technique (CT) ;
- du comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT) ;
- du CT exerçant les missions dévolues au CHSCT (pour les centres de gestion uniquement)
- de la commission administrative paritaire (CAP).

Nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence accordés en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985.

Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1985.

Nombre d'heures de décharges d'activité de service auxquelles ont droit les organisations syndicales.

Nombre d'heures de décharges d'activité de service effectivement utilisées.

Nombre de jours d'absence pour formation syndicale accordés aux fonctionnaires.

Nombre de protocoles d'accords en matière de droits syndicaux.

Nombre de jours de grève en heure agent (en distinguant sur mot d'ordre national et sur mot d'ordre local) pour l'année de référence et pour l'année précédente.

Action sociale

Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles :

- subventions versées au comité d'œuvres sociales local ;
- cotisations et subventions à un comité intercollectivités.

Prestations servies par la collectivité territoriale.

Dispositifs d'action sociale pour la garde d'enfants (places en crèche, aides financières).

Protection sociale complémentaire

Procédure retenue par la collectivité : convention de participation, contrat et règlement labellisé.

Nombre de bénéficiaires et montant des participations, par catégorie hiérarchique.

*(1) Le terme « fonctionnaires » recouvre les agents titulaires et stagiaires. (2) Filières au sens de la nomenclature des emplois territoriaux faisant l'objet d'une circulaire du ministre chargé des collectivités territoriales. (3) Nomenclature des emplois territoriaux. (4) Catégories hiérarchiques : A, B, C. Les*

*non-titulaires sont classés par assimilation à l'une de ces trois catégories. (5) Classes d'ancienneté totale : moins de trois ans, entre trois et six ans, plus de six ans.*

(6) Classes d'ancienneté de prise en charge : inférieur à un an, entre un et deux ans, deux à cinq ans, supérieur à cinq ans.

Fait le 28 septembre 2015.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

M.-A. Lévêque

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

B. Delsol

